

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1867.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturali- sation ordinaire.

Présents : MM. le Baron de TORNACO, Président; BARBANSON, le Baron GRENIER,
COGELS et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I

*Par M. BARBANSON, sur la demande du sieur JEAN PLEUSER, tailleur à
Bruxelles.*

(Voir le n° 52 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Pleuser, né à Clervaux, grand-duché de Luxembourg, le 11 mars 1822, sollicite la naturalisation ordinaire. Il habite Bruxelles depuis 1840; il s'y est marié en 1845 et plusieurs enfants sont issus de ce mariage. Il exerce la profession de tailleur, et, bien qu'il n'ait pas de fortune personnelle, il vit honorablement, son travail lui procure des ressources suffisantes pour élever convenablement sa famille.

Les renseignements obtenus sur sa moralité et sa conduite sont très-favorables à tous égards. Il est dispensé du droit d'enregistrement aux termes de l'art. 1^{er} de la Loi du 30 décembre 1853.

La Chambre des Représentants, en séance du 31 janvier 1867, a pris sa demande en considération à la majorité de 93 suffrages contre 12.

Votre Commission estime qu'il y a lieu de lui faire le même accueil au Sénat; elle a l'honneur de vous le proposer.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES SCHENCK, mécanicien à Schaerbeek lez-Bruxelles.

(Voir le n° 52 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Charles Schenck, né à Dijon le 17 juillet 1845, demande la naturalisation. Il habite la Belgique depuis 1855, lorsque son père, mécanicien habile, a été chargé par l'administration communale de Bruxelles de confectionner les appareils nécessaires à la distribution des eaux sur le modèle de ceux qui existent à Dijon. Il demeure à Schaerbeek; il est employé chez son père, qui est aujourd'hui à la tête d'un établissement de plombier mécanicien occupant vingt ouvriers. Il a l'intention de se fixer définitivement en Belgique, et il est à la veille de contracter mariage avec une femme belge. L'autorité communale de Schaerbeek atteste qu'il n'a aucune obligation à remplir en Belgique sous le rapport de la milice, et de plus que sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer. Son frère a obtenu déjà en 1863 la naturalisation ordinaire. — Son père est propriétaire de la maison qu'il habite, et il a pris l'engagement formel de payer au trésor le droit d'enregistrement auquel la demande de son fils pourra donner ouverture.

Cette demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 31 janvier dernier, à la majorité de 66 suffrages contre 19. Votre Commission des Naturalisations vous propose à l'unanimité de lui faire également un accueil favorable.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur BERNARD-PHILIPPE SCHUTTLER, loueur de voitures à Bruxelles.

(Voir le n° 52 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Bernard-Philippe Schuttler, né à Flichtdorf, principauté de Waldeck, le 27 septembre 1818, demande la naturalisation ordinaire. Il désire surtout l'obtenir, dit-il dans sa requête, pour faire admettre plus facilement dans l'armée belge son fils, né à Ixelles, âgé de 19 ans, qui voudrait y entrer comme volontaire. Il réside en Belgique depuis 1844. Il s'était marié à Liège en 1847. Après s'être livré au commerce de chevaux, il exerce à Bruxelles la profession de loueur de voitures. Les autorités attestent que sa moralité est à l'abri de tout reproche, que sa position est bonne et qu'elle semble offrir des garanties. Il s'engage à acquitter les droits d'enregistrement auxquels il pourra être assujéti.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, en séance du 31 janvier 1867, à la majorité de 66 suffrages contre 19. — Votre Commission estime qu'il y a lieu de lui faire également au Sénat un accueil favorable ; elle vous propose de le décider ainsi.

IV

Par M. le Baron GRENIER, sur la demande du sieur AUGUSTE FRANCKEN, négociant, à Liège.

(Voir le n° 52 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Auguste Francken sollicite de la Législature la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire est né à Linnich (Prusse), le 8 juin 1834. Il est venu s'établir à Liège en 1861 et y exerce, depuis cette époque, le commerce de grains. Les renseignements recueillis sur son compte, auprès des autorités compétentes, lui sont favorables ; il a satisfait en Prusse aux lois sur le service militaire, ses antécédents sont honorables, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte depuis qu'il habite la Belgique. Sa position de fortune paraît bonne et il offre d'acquitter le droit d'enregistrement qu'exige la Loi sur les naturalisations ; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accorder un vote favorable à la requête du pétitionnaire dont la demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 51 suffrages contre 20, dans sa séance du 23 novembre 1866.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS FRANCKART, cultivateur à Vesqueville, province de Luxembourg.

(Voir le n° 186 de la Chambre des Représentants, session 1865-1866.)

MESSIEURS,

Le sieur Franckart est né à Ell, grand-duché de Luxembourg, le 24 septembre 1829 ; ses parents sont venus s'établir en Belgique au village de Vesqueville, où ils exerçaient la profession de cultivateurs ; ils y sont morts et aucun intérêt ne semble pouvoir le rappeler au lieu de sa naissance.

Tous les renseignements recueillis auprès des autorités compétentes sont favorables au pétitionnaire ; il a satisfait aux lois sur la milice dans le grand-duché de Luxembourg.

Le Bourgmestre de Ell certifie qu'avant son départ pour la Belgique, sa conduite a toujours été irréprochable, et il a obtenu du Bourgmestre de Vesqueville (Luxembourg belge) un certificat tout aussi favorable ; il offre d'acquitter le droit d'enregistrement ; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande qui vous est faite et qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants par 51 suffrages contre 20.

(4)

VI

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur GUILLAUME-PHILIPPE GREISCH, cabaretier à Thiaumont, province de Luxembourg.

(Voir le n° 186 de la Chambre des Représentants, session 1865-1866.)

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume-Philippe Greisch, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né dans la commune d'Useldange (partie cédée du Luxembourg), le 2 juin 1824; s'étant marié, en 1851, à une femme belge dont il a plusieurs enfants, il est venu habiter la commune de Thiaumont, province de Luxembourg, où il exerce la profession de cabaretier.

Les renseignements relatifs à sa moralité et à sa conduite, tant en Belgique que dans son pays d'origine, lui sont très-favorables.

Les autorités consultées le considèrent comme méritant la faveur qu'il sollicite.

Le sieur Greisch a droit à l'exemption des droits d'enregistrement, en vertu de l'art. 1^{er} de la Loi du 30 décembre 1853.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 novembre 1866, à la majorité de 47 suffrages contre 24.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.